

Principe de précaution et prévention : un équilibre à trouver

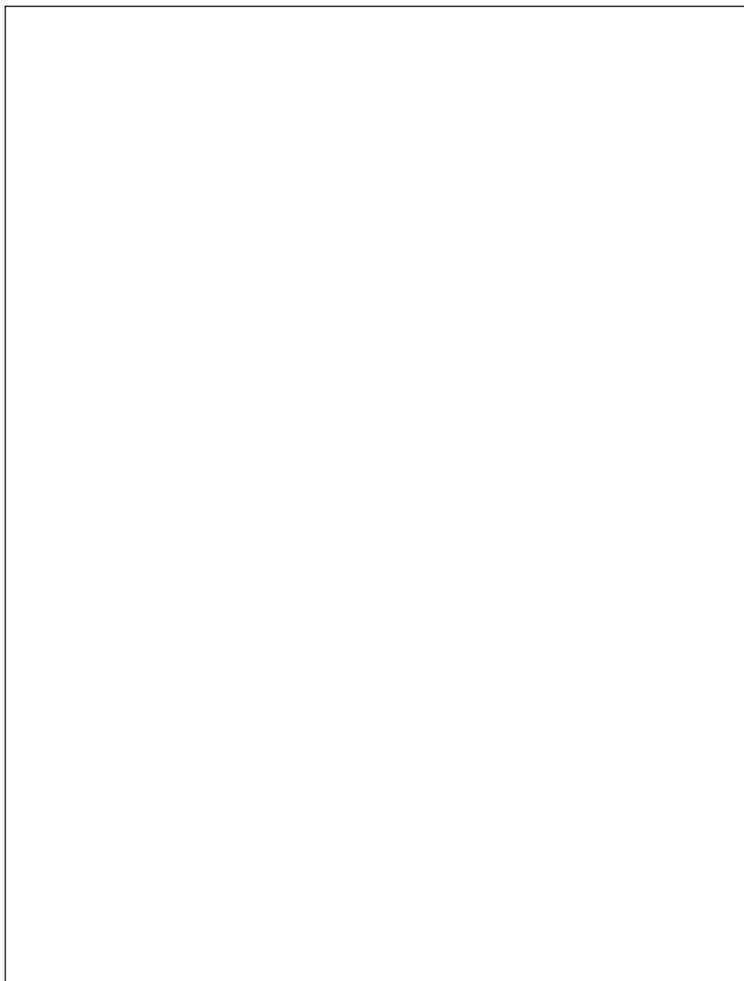
*Où le sens commun
des mots peut
conduire à de graves
malentendus.*

par **Yvan Verot**

Directeur sécurité-
environnement-industrie
Elf Atochem SA

Le principe de précaution est apparu, à la fin des années 80, dans divers textes internationaux : traités, déclarations ministérielles, conventions, etc. Il répondait, au début, à des préoccupations portant, au premier chef, sur la protection de l'environnement. Ces préoccupations se sont rapidement étendues, par la suite, à la protection de la santé [1] [2] et tout particulièrement aux liens entre santé et environnement d'une part, santé et alimentation d'autre part.

Il marque une certaine prise de distance par rapport à la science et trouve son fondement dans la prise de



Keystone

L'incertitude liée aux conséquences résultant, dans le futur, de l'influence exercée par une activité, marque un questionnement à l'égard de la science. Ce questionnement s'inscrit dans un contexte pour lequel l'état de la science ne peut apporter une réponse définitive et reconnue par tous aux interrogations soulevées.

Ici, le Dr Eitz-Hugh Marshall, au laboratoire de Westinghouse, à New-York (1955).

conscience de la possibilité dont dispose désormais l'homme, du fait du développement considérable des sciences et des techniques, d'envisager certaines activités qui, si elles n'étaient pas maîtrisées, pourraient avoir une influence néfaste, à grande échelle, sur l'environnement ou sur la santé des populations et conduire ainsi à des dommages graves et irréversibles. Il conduit à une démarche « prudente » face à des situations marquées par l'incertitude quant aux effets liés à certaines activités.

Il est susceptible de s'appliquer soit à une situation caractérisée par l'innovation (situation *ex ante*) pour laquelle une action, une initiative, est envisagée (application d'une nouvelle avancée scientifique, nouvelle application de connaissances scientifiques existantes, création d'une nouvelle activité, d'un nouveau produit ou nouvel usage d'un produit existant, etc.), soit à une situation caractérisée par une interrogation sur l'effet potentiellement néfaste pouvant résulter de l'utilisation d'un produit existant ou d'une activité déjà exercée (situation *ex post*).

Il ne peut être confondu ni avec la précaution, ni avec le principe d'action préventive et de correction. Il ne devrait être invoqué que dans des situations marquées par l'incertitude scientifique basée sur des doutes fon-

dés et concernant des dommages graves et irréversibles.

Son application radicale à tous sujets, à toutes situations, dans l'oubli des éléments qui le fondent, peut conduire, sur la base de craintes infondées, d'une part à une situation d'abstention systématique et donc d'inaction et d'immobilisme, d'autre part à une allocation dévoyée des ressources et moyens disponibles.

Le présent exposé, après avoir rappelé la définition du principe de précaution, abordera successivement l'interprétation que l'on peut en donner, l'analyse que l'on peut en faire, les dévoiements possibles d'une application radicale et les réponses susceptibles d'être apportées par les industriels aux attentes qui en découlent. Le traitement détaillé des problèmes, difficiles, du statut juridique [3] du principe de précaution, de son caractère opérationnel ou non, de son influence possible sur l'évolution de la notion de responsabilité [4] et de l'évolution correspondante du lien entre responsabilité et faute (causalité, intention) sort du cadre du présent document.

Définition

Ce principe fait l'objet de nombreuses définitions. La plus

connue est certainement celle de la « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » (juin 1992) qui, dans sa traduction française, indique en son principe 15 : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats, selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

En France, la loi 95-101 « relative au renforcement de la protection de l'environnement » du 2 février 1995 a modifié et complété l'article L. 200-1 du code rural et défini quatre principes, destinés à inspirer le législateur : le principe « d'action préventive et de correction », le principe « pollueur-payeur », le principe « de participation » ainsi que le principe « de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

Cette définition, proche de celle de la Déclaration de Rio mais plus précise, vient cependant, à la fois, en éclairer et encadrer certains aspects.

Analyse

Le principe de précaution concerne fondamentalement une situation pour laquelle les meilleures « connaissances scientifiques du moment » laissent place au doute quant à la possibilité de « dommages graves et irréversibles » ; un *lien incertain*, qui ne peut être clairement établi semble, aux dires de certains, toutefois exister entre une activité et les effets redoutés.

L'incertitude liée aux conséquences résultant, dans le futur, de l'influence ainsi exercée par une activité, marque un questionnement à l'égard de la science. Ce questionnement s'inscrit dans un contexte pour lequel l'état de la science ne peut apporter une réponse définitive et reconnue par tous aux interrogations soulevées. Le doute, dont le fondement doit toutefois être vérifié, apparaît. Le doute peut porter sur le facteur causal, sur les mécanismes en cause et sur leur développement, sur les dommages qui peuvent en résulter et sur leur gravité. Ceci ne saurait cependant être interprété comme une disqualification définitive de la science qui ne pourrait plus être convoquée dans le débat. Cela indique simplement que, pour le problème en cause, l'état des connaissances du moment laisse planer un doute sur le futur.

C'est une banalité que de rappeler que, d'abord, la réalité dépasse les images parcellaires que peut en donner la science. Alain Finkelkraut [5] cite Péguy :

« Nos connaissances ne sont rien auprès de la réalité connaissable et d'autant plus peut-être, auprès de la réalité inconnaissable » et souligne « l'excédence du réel sur le concept, la disproportion entre la fécondité de l'être et les ressources de la théorie, l'échec du principe de causalité à se soumettre la création ». Ensuite, d'après Levy-Leblond, « ce qui singularise la science dans le concert des modes de connaissances humaines, est donc, à l'inverse des idées reçues, de renoncer à atteindre la vérité ou, plus exactement, de faire de la vérité une notion purement relative » [6].

Enfin, dit de Contes, en se développant les connaissances scientifiques, chaque fois qu'elles apportent une réponse à un certain nombre de problèmes pendants, ouvrent en même temps de nouveaux sujets d'interrogation [7] : « La science est incapable de réduire notre incertitude » et « le développement du savoir accroît notre incertitude ».

Le principe de précaution s'inscrit dans un contexte de controverse.

L'acception courante du vocable « précaution » a conduit à en fausser le sens et, pour certains acteurs, à revendiquer l'application du principe en toutes occasions, voire à se l'approprier pour le triomphe de points de vue particuliers.

Ce qu'il y a de nouveau désormais c'est que, du fait des possibilités offertes par le développement des connaissances et des techniques, l'état d'imprévision,

résultant inéluctablement des limites de la science, peut amener, en certaines circonstances, à s'interroger fortement quant aux conséquences possibles, dans le futur, de certaines activités (existantes ou envisagées). Ainsi, pour certaines situations, la science ne pouvant, sur la base des connaissances du moment, conclure et apporter des réponses recon-

nues par tous aux interrogations soulevées, le débat, notamment entre experts, va s'instaurer. *Le principe de précaution s'inscrit donc dans un contexte de controverse.*

Alors même que l'énoncé du principe réclame, d'évidence, interprétation et exégèse, l'usage quotidien du vocable « *précaution* » dans son acception courante ou dans celle résultant de « *l'obligation de précaution* » existant déjà en droit français, lui a donné une apparence de simplicité. Ceci a conduit à en fausser le sens et, pour certains acteurs, à le revendiquer en toutes occasions et pré-

tendre ainsi en généraliser l'application, voire à se l'approprier pour le triomphe de points de vue particuliers.

L'examen des définitions données du terme « précaution » par divers dictionnaires renvoie aux mots de :

- ✓ prévoyance (anticipation) ;
- ✓ circonspection (prudence réfléchie) ;
- ✓ prudence ;
- ✓ sagesse.

Le « Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française » de Paul Robert (Ed. 1962), fournit, par ailleurs, la définition suivante du terme précaution : « disposition, mesure qu'on prend pour éviter un mal, un désagrément ou en atténuer un effet ». Il renvoie également aux termes suivants :

- ✓ prévoyance : « attitude de celui qui prend les dispositions nécessaires pour faire face à telle ou telle situation qu'il entrevoit, qu'il envisage » ;
- ✓ prudence : « attitude d'esprit, qualité de celui qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend des dispositions pour éviter des erreurs, des fautes, des malheurs possibles et s'abstient de tout ce qu'il croit pouvoir être source de dommages ».

On constate une très grande proximité des différentes notions, proximité qui est de

nature à engendrer la confusion et à favoriser la banalisation du recours au principe de précaution.

La notion de précaution correspond, par la prise en compte des connaissances et des techniques disponibles au moment de la décision et ensuite au fur et à mesure de leur évolution dans le temps, à la démarche de gestion d'un risque correctement identifié et évalué avec l'adoption des mesures adéquates de prévention et de maîtrise. Elle conduit, par l'exercice des diligences normales incombant à chacun compte tenu de l'autorité, des compétences et des moyens dont il dispose, à prendre les dispositions adaptées pour se prémunir contre un risque connu. La « précaution », au sens habituel, s'inscrit dans un contexte d'absence d'incertitude et d'évaluation satisfaisante des causes et des mécanismes en jeu ainsi que des effets et conséquences escomptés. Elle correspond au « principe d'action préventive et de correction » qui requiert la mise en œuvre de mesures adaptées pour prévenir et maîtriser un risque identifié et connu.

C'est plutôt la notion de « prudence » qui apparaît comme

devoir s'appliquer aux situations marquées par l'incertitude et correspondre au principe de précaution.

Interprétation

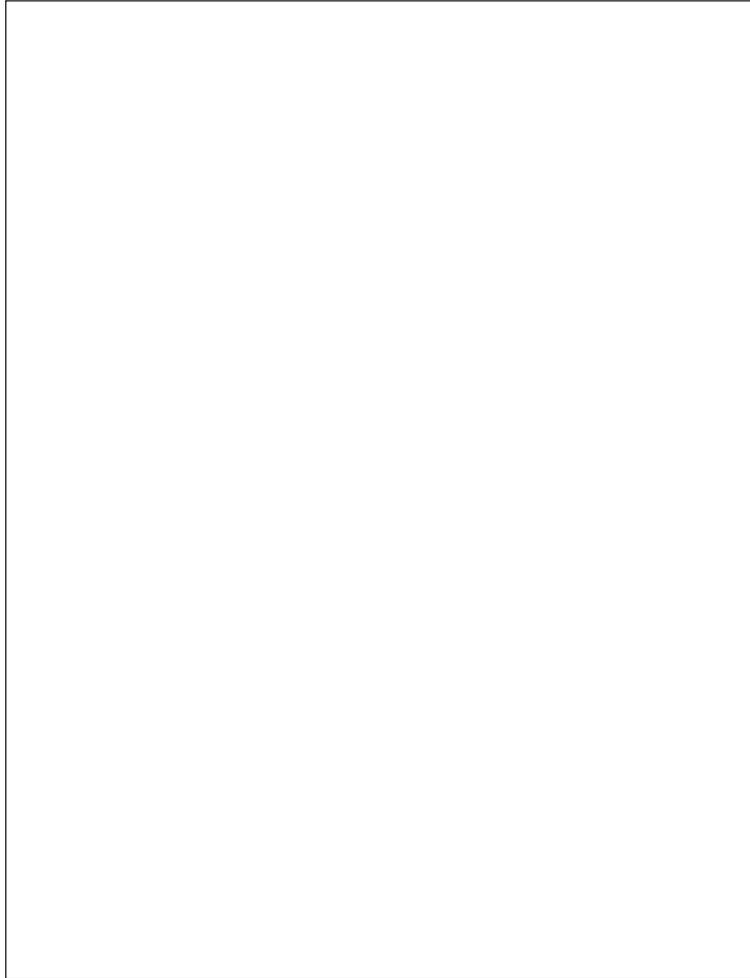
L'examen des différents points soulevés ci-avant conduit à considérer que le principe de précaution :

- ✓ ne serait qu'un principe sans caractère directement opérationnel et destiné à inspirer le législateur. « La précaution... n'est encore... qu'un principe politique... Elle n'est pas encore une règle de droit qui appellerait une définition précise et aurait des conséquences également précises ». [3] La multiplicité des définitions qui en fait une référence qui exige interprétation et qui ne saurait donc être directement appliquée ;
- ✓ concerne des actions, des activités dont les conséquences pourraient affecter des zones étendues de l'environnement et/ou des secteurs importants de population (« dommages collectifs prenant l'allure de catastrophe » [4]) ;
- ✓ ne peut s'appliquer que dans le cas où « l'absence de

C'est plutôt la notion de prudence qui apparaît comme devoir s'appliquer aux situations marquées par l'incertitude et correspondre au principe de précaution.

certitude » résulte de doutes fondés, c'est-à-dire dans le cas où, sur la base des connaissances du moment, on peut considérer comme plausible l'hypothèse retenue et où il est légitime d'établir un lien entre les conséquences redoutées et les effets de l'action ou de l'activité envisagées. « Un fait scientifique établi n'acquiert son statut que par étapes, le plus souvent après avoir gravi trois niveaux : le possible, le probable, le certain » [8]. Le doute exprimé doit au moins trouver son fondement dans le domaine du « possible » sinon : « l'état des connaissances ne fournissant pas une base ferme de construction des scénarios du possible, l'exercice peut vite tourner à l'invention de chimères ou à la science-fiction » [9] ;

- ✓ incite à une démarche d'anticipation par l'examen systématique des diverses hypothèses reconnues comme plausibles ;
- ✓ requiert une approche « avantage-inconvénient » ou « coût-bénéfice » (« mesures effectives et proportionnées... à un coût économiquement acceptable ») y compris dans l'hypothèse de l'inaction ou du renoncement ;
- ✓ amène à s'interroger sur le fondement de la responsabilité et de son lien avec la faute [3] ;



Keystone

*Toute action, toute initiative comportent une part de risque et d'incertitude.
Toute démarche visant à les autoriser revient donc à évaluer le risque associé,
à l'admettre et à définir les éléments qui en permettront la gestion et la maîtrise.
Ceci est vrai de toute activité.*

- ✓ conduit à réexaminer le rôle de l'expertise. Celle-ci, dans un tel contexte d'incertitude est à considérer comme « apport de la connaissance à la décision » [9]. Elle éclaire le risque, elle en fournit une évaluation sans pouvoir prétendre s'investir de la prise de décision. L'état des connaissances ne permettant pas d'émettre un avis définitif reconnu par tous, les différents experts (dont les avis seront inéluctablement marqués par une certaine subjectivité) feront part de leur avis dans un contexte de controverse ;
- ✓ impose, pour accompagner l'action ou l'initiative envisagées, la définition et la mise en place de dispositifs de surveillance ayant pour objet d'assurer le suivi des effets éventuels liés à l'activité, de gagner en connaissances et d'adapter, en tant que de

besoin, les dispositions associées ;

✓ s'accompagne de la prise en compte de la notion de réversibilité, non point forcément dans un retour strict à la situation *ante* mais au moins dans la capacité de mettre en œuvre un certain nombre d'actions permettant de réparer les effets néfastes constatés.

Contrairement à la tendance actuelle qui semblerait conduire à sa banalisation, le recours au principe de précaution ne peut donc se concevoir que dans des circonstances exceptionnelles. La seule existence d'un risque ne saurait entraîner l'application systématique du principe de précaution. Les domaines respectifs d'application des principes « d'action préventive et de correction » et « de précaution » ne constituent pas un continuum.

Même si le recours à la science apparaît comme le meilleur moyen de s'approcher de la « vérité », lorsque les conditions d'application du principe de précaution sont remplies, c'est-à-dire dans un contexte d'incertitude fondée, l'appréciation du risque basée uniquement sur une approche scientifique apparaît dès lors comme insuffisante. La dimension sociale liée au risque perçu doit également être prise en compte. Les problèmes fondamentaux que pose le principe de précaution résident dans la définition des critères d'acceptabilité [11] et

NE PAS CONFONDRE

1 Danger : propriété intrinsèque à une substance ou un système (toxicité ou inflammabilité d'une substance, énergie cinétique liée à la vitesse d'un mobile),

2 Situation de danger : situation qui, du fait de ses caractéristiques (produits, énergie, ... contenus), est susceptible de conduire à un dommage,

3 Risque : caractérise la survenue du dommage potentiel lié à une situation de danger. Il est défini par deux éléments : la probabilité de survenue, la gravité des conséquences.

dans l'organisation de la prise de décision.

Dévoitement du principe de précaution

On constate actuellement plusieurs dévoiements du principe de précaution. En tout premier lieu, apparaissent la banalisation dont il a été fait mention ci-avant puis la confusion fréquente, due à la similitude des concepts, avec le principe d'action préventive et de correction.

Mentionnons, également, la confusion également fréquente entre danger et risque. La seule existence d'un danger ne préjuge en rien, en effet, en des circonstances données, de l'ampleur des risques associés.

Enfin, l'application radicale, « paranoïaque » [12], du principe de précaution ne pourrait que conduire à l'inaction, à l'abstention systématiques.

A. Godard [9] [13] a remarquablement analysé les trois éléments fondamentaux d'une telle application excessive et dévoyée du principe de précaution :

✓ la référence au « *dommage zéro* ». Le risque étant consubstantiel à l'existence, à l'action, à l'initiative, un tel objectif, irrationnel, est hors d'atteinte. (« Le risque apparaît avec la vie, le risque zéro n'existe pas sinon dans un monde mort » Jean-Marie Lehn - Prix Nobel de chimie). Il a pour résultat de perturber gravement la définition des priorités et la recherche de l'allocation convenable des ressources et des moyens dispo-

nibles et forcément limités, avec des gaspillages énormes...pour des bénéfices incertains. Notons, à cet égard, que l'apparition du principe de précaution a conduit certains analystes à vouloir étendre également l'exigence de dommage zéro à l'application du principe de prévention : ainsi verrait-on des bateaux autorisés à naviguer sous la condition, toutefois, qu'ils ne puissent ni chavirer ni sombrer, des avions autorisés à voler sous réserve de se maintenir, en toutes circonstances, sur la trajectoire de vol prévue... ;

✓ le recours systématique au « scénario du pire » qui se révèle très souvent à l'examen comme reposant sur des hypothèses infondées et relevant de la chimère ;

✓ l'exigence du « renversement de la preuve » pour le moins surprenante dans un contexte marqué par l'incertitude et pour lequel l'état des connaissances ne permet justement pas de formuler des conclusions définitives. A cet égard, et puisque le recours à la science n'est d'aucun secours pour apporter une réponse définitive à l'incertitude soulevée, A. Godard considère que « La distance que prend la précaution envers l'idée de preuve ne peut être que symétrique... Dans une éthique de la précaution rendue à son sens historique, il ne serait pas plus raisonnable d'exiger des certitudes sur l'absence d'un

dommage pour autoriser une activité ou une technique qu'il ne l'est d'exiger des certitudes sur l'existence d'un dommage pour commencer à s'en préoccuper et à prendre des mesures de prévention ».

Conséquences pour les industriels

Toute action, toute initiative, comportent une part de risque et d'incertitude. Toute démarche visant à les autoriser revient donc à évaluer le risque associé, à l'admettre (en regard des avantages et bienfaits attendus) et à définir les éléments qui en permettront la gestion et la maîtrise. Ceci est vrai de toute activité. Sont notamment concernées, entre autres, les industries dites de procédé comme la pétrochimie ou la chimie, lors de la création de nouvelles installations, de la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles applications de produits existants.

Les conséquences du principe de précaution peuvent être de deux sortes suivant que l'on se réfère à une situation résultant de décisions prises dans le passé (situation *ex post*) ou que

l'on envisage un nouveau projet (situation *ex ante*).

Situation *ex post*

Dans une situation pour laquelle des doutes fondés surgiraient sur les effets potentiellement néfastes liés à une activité existante, en termes « d'action » les éléments ci-après (situation *ex ante*) s'appliqueraient.

En termes « d'imputabilité », la référence systématique et sans nuance du principe de précaution pourrait amener tout acteur, industriel, membre de l'administration, politique, etc. à se voir reprocher de ne pas avoir pris, dans le passé, les dispositions que les connaissances actuelles amèneraient, désormais, à considérer comme convenables pour prévenir, limiter ou maîtriser un risque.

Les problèmes fondamentaux que pose le principe de précaution résident dans la définition des critères d'acceptabilité et dans l'organisation de la prise de décision.

Ainsi, du fait de ne pas avoir assez douté dans le cadre des connaissances du passé, on risquerait de se voir sanctionner...

« Si après coup, on assigne aux acteurs le devoir d'avoir été au fait de l'ensemble de ce que nous connaissons aujourd'hui, tous paraîtront coupables d'impéritie, de corruption ou de perversité. Absurdité », dit Jean-Michel Jeannenay dans *Le Monde*.

Et Favilla, dans *Les Echos*, s'interroge : « Si l'on peut être considéré comme responsable de ce qu'il était impossible de prévoir à un moment donné dans les conditions normales d'exercice d'une activité ou d'usage d'un produit, comment l'agir et l'innovation peuvent-ils demeurer encore raisonnablement possibles ? »

Situation ex ante

Celle-ci concerne potentiellement tous les projets de création de nouvelles installations ou de mise sur le marché de nouveaux produits.

Dans la majorité des cas, les connaissances et les techniques disponibles permettent d'apporter une réponse satisfaisante aux interrogations soulevées par le projet envisagé et de lever les incertitudes quant à la potentialité de dommages collectifs, graves et irréversibles prenant l'allure de catastrophe. La situation la plus fréquente relève du domaine d'application du principe d'action préventive, c'est-à-dire d'une situation de prévisibilité satisfaisante avec une base de connaissances suffisamment établie pour qu'une décision puisse être adoptée dans des conditions d'acceptabilité convenant aux différentes parties prenantes. L'industriel sera amené à montrer que, dans le cadre des

connaissances et techniques du moment, les risques associés à l'activité envisagée ou exercée ont été correctement identifiés et étudiés et que les dispositions pour assurer, d'abord la prévention, par suppression ou à tout le moins par la réduction des dangers et des risques à la source, ensuite la maîtrise, par les divers moyens, disponibles et accessibles (notion de « meilleure technique disponible ») concernant la technique, l'organisation, les procédures, ont été définies et mises en œuvre.

Comme par ailleurs, en dépit des efforts effectués et des moyens déployés, le risque lié à l'activité ne pourra être ramené à zéro, il est indispensable de s'assurer que le projet examiné s'inscrit dans le cadre d'une recherche d'un « bien », d'un « mieux », d'un « plus » et qu'il s'inscrit bien ainsi dans une démarche de progrès en regard de diverses considérations : aspect social (emploi...), aspect technique (efficacité dans l'emploi de matières premières ou d'énergie...), aspect économique (efficacité dans l'emploi de ressources et moyens disponibles...) etc., et que les « bienfaits » que l'on attend sont bien en mesure de compenser les « inconvé-

nients » associés (bilan avantages/inconvénients et coût/utilité).

A cet égard, depuis de nombreuses années, les industriels de la chimie et de la pétrochimie se sont engagés dans une démarche volontaire dénommée « *Responsible Care* » ou « *Engagement de progrès* » dont l'objectif est de réaliser des progrès continus en matière de sécurité, de protection de la santé et de l'environnement allant au-delà du simple respect de la réglementation. Depuis de nombreuses années, un ensemble de méthodes et de procédures permettant d'aborder les problèmes liés aux préoccupations d'hygiène industrielle, de protection de la santé au poste

Sauf dévoiement, les conditions d'application du principe de précaution ne sont réunies que dans des cas exceptionnels.

de travail, de protection de l'environnement et de prévention des risques majeurs ont ainsi été développées. Cette démarche s'appuie sur une approche globale et un processus continu, d'abord au stade de la recherche et de la conception des procédés et des installations, puis au stade de l'exploitation des unités et, enfin, au stade de la mise sur le marché et de l'usage des produits. C'est ainsi que, pour ce qui concerne les installations, les moyens d'essais, d'étude et de calcul permettent désormais

l'examen approfondi des dangers liés aux substances, des risques associés au procédé et de simuler les effets et conséquences des scénarios d'événements accidentels envisageables, puis de définir les moyens d'intervention correspondants ; pour ce qui concerne les produits fabriqués, les moyens d'analyse, d'essais, de simulation permettent de déterminer leurs propriétés de toxicité et d'écotoxicité et d'étudier, en fonction des usages prévus, leur devenir (analyse du cycle de vie) et tout particulièrement en fin de vie (recyclage, valorisation, traitement, destruction). Cette démarche, dite de gestion responsable des produits, vise à rechercher la mise au point de produits conciliant l'efficacité recherchée dans leur production et leur usage avec le respect de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et la protection de l'utilisateur lors de la mise en œuvre du produit.

Pour tout projet d'installation présentant des risques importants, la législation sur les « Installations classées pour la protection de l'environnement » exige le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter. Ceci conduit l'industriel à l'élaboration d'un dossier, soumis à enquête publique, et contenant une étude de dangers (prévention

des risques majeurs) et une étude d'impact (protection de l'environnement et de la santé publique). Si la nature du projet l'exige, cette réglementation prévoit qu'une réunion publique peut être organisée, permettant ainsi la prise en compte de la composante « risque perçu ». Les installations, une fois en service, font l'objet d'une surveillance régulière de l'administration. Cette surveillance conduit l'industriel à remettre régulièrement à l'administration divers « bilans environnement » sur les rejets de diverses substances et sur l'état des sols, des eaux de surface ou souterraines et de l'air au voisinage des établissements concernés. Pour certaines activités, la réglementation prévoit et organise la mise en place de « Commissions locales d'information et de surveillance » comprenant des représentants des diverses parties prenantes.

De son côté, la réglementation concernant la mise sur le marché des produits conduit également à des procédures complexes pour la détermination des propriétés des produits et l'étude de leur devenir dans l'environnement. La réglementation (nationale et européenne) et certaines conventions prévoient la surveillance des émissions liées à l'usage des produits et leur impact sur

l'environnement. Diverses dispositions récentes conduisent également à améliorer les connaissances sur les produits mis sur le marché dans le passé.

Ainsi, lors de la phase de projet, de par les obligations qui découlent de la réglementation et de par la démarche volontaire des industriels, sont établies les bases d'une approche raisonnée, adaptée au cas par cas, permettant d'examiner les différentes hypothèses soulevées par le projet, les études correspondantes étant ensuite soumises à l'examen de l'administration et du public afin de déterminer les conditions d'autorisation d'exploiter. De la même façon, de par les obligations réglementaires et les initiatives des industriels, des informations sont régulièrement apportées sur les effets sur l'environnement des activités exercées ou de l'usage des produits.

En conclusion

On a vu que, sauf dévoiement, les conditions d'application du principe de précaution ne sont réunies que dans des cas exceptionnels. Dans le cas où de telles conditions sont remplies, les mêmes éléments que ceux cités ci-dessus seraient apportés par l'industriel. Les disposi-

tions habituellement retenues seront cependant adaptées afin de tenir compte du doute qui apparaîtrait en pareilles circonstances. C'est ainsi que, notamment, afin d'examiner de façon détaillée les éléments fondant le doute, l'étude sera étendue, autant que nécessaire, aux différentes hypothèses dont les bases seraient reconnues plausibles en regard des connaissances disponibles et des analyses effectuées ; afin d'apprécier les éléments de progrès associés au projet, une importance accrue sera accordée à l'appréciation du bilan « avantages/ inconvénients et coût/efficacité » ; afin de répondre à « l'exigence de la preuve », c'est-à-dire à la consolidation ou à l'invalidation des éléments fondant le doute, des « mesures d'accompagnement » de la décision seront recherchées afin de permettre, au fur et à mesure de l'évolution de l'activité, la surveillance et la maîtrise des effets susceptibles d'en résulter : mise en œuvre progressive de l'activité, modalités de surveillance (mesures et analyses), dispositions pour assurer la réversibilité ou la réparation...

Dans un contexte d'application du principe de précaution, qui suppose donc doute irréductible et débat, l'ensemble ainsi apporté par l'industriel et bien qu'insuffisant pour asseoir la décision, constitue, cepen-

dant, une base scientifique et technique permettant d'éclairer l'état des connaissances et de fournir une première référence d'appréciation du bien-fondé des doutes exprimés. Il serait ainsi versé au débat engagé par les différentes parties prenantes pour la définition des critères d'acceptabilité et l'élaboration de la décision. Celle-ci, en plus du recours à la consultation d'experts, suppose la mise en place de modalités adaptées pour l'information et l'écoute des différentes parties prenantes et pour l'expression des doutes et craintes. En situation de désaccord et d'antagonisme persistants, les éléments de l'évaluation du risque étant fournis par l'industriel et les experts, la primauté devrait être redonnée au politique, à la fois arbitre des différents intérêts et gardien du bien de l'ensemble, pour la prise de décision accompagnée de la définition de gestion du risque.

Bibliographie

[1] • Conseil d'Etat - Rapport public 1998 - Jurisprudence et Avis de 1997 - Réflexions sur le droit de la Santé (p. 256 et suiv.). *Etudes et documents* n° 49 - La Documentation Française.

[2] • R. HORTON - "The new public health of risk and radical engagement" - *The Lancet* - Vol. 352. July.25.1990.

[3] • LONG M. - "Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines" - MSH PARIS Inra Ed.1997 (Préface).

[4] • EWALD F. "Le retour du malin génie - Esquisse d'une philosophie de la précaution" dans "Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines" - MSH PARIS Inra Ed. 1997

[5] • FINKIELKRAUT A. - "Le Mécontemporain" Ed. Folio - Gallimard 1991.

[6] • LEVY-LEBLOND J.-M.- "Aux Contraires - l'exercice de la pensée et la pratique de la science". Ed. nrf - Essais - Gallimard 1996.

[7] • de CONTES - "Action dans l'incertitude et tradition philosophique" dans "Une pragmatique de la précaution : du rationnel au raisonnable" - Les cahiers du groupe épistémologique des Cindyniques n°4 janvier 1998.

[8] • KOURILSKI P. - "La Science en partage" - Odile Jacob Ed. 1998..

[9] • GODARD A. - "L'ambivalence de la précaution et la transformation des rapports entre science et décision" dans - "Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines" -MSH Paris Inra Ed. 1997 ;

[10] • ROQUEPLO P - "Entre savoir et décision, l'expertise scientifique" - Inra Editions Ed. 1997.

[11] • HერიARD -DUBREUIL G. - "L'acceptabilité du risque ; entre choix individuel et construction sociale" - *Annales des Mines - Responsabilité & Environnement* - Octobre 1997.

[12] • LASCOUMES P. - "Transactions sociales et modalités d'objectivisation du nouveau principe de précaution" dans "Du danger et du risque : Economie des transactions dans la régulation sociale" - Cahier du groupe Epistémologique des cindyniques n° 2.

[13] • GODARD A. - "Le principe de précaution, une règle d'abstention" - Actes du colloque "Risque et société" - Nucleon Ed.1999.